

De la transparence des élections

Les études et les concertations politiques en cours, ou prévues, dans le cadre du processus démocratique, visent en particulier l'élaboration de normes, de procédures et le choix d'une organisation qui permette la tenue d'élections libres sincères et transparentes. L'exigence de la transparence impose:

- l'élimination des sources d'opacité intervenant traditionnellement dans les opérations électorales,
- et l'existence d'un organe légal disposant d'une autonomie administrative et financière complète et d'une autorité intégrale sur toutes les opérations relatives aux élections.

1. Elimination des sources d'opacité

L'expérience des 45 années d'indépendance montre qu'aucune des nombreuses élections organisées par les divers régimes n'a été ni libre ni transparente. La fraude électorale a toujours été la pratique courante qu'organisait le chef de l'exécutif en instrumentalisant la Justice et l'Administration territoriale. Le ministre de l'Intérieur, les Walis, les Hakems et maires qui forment l'ossature de l'administration territoriale, et le ministre de la Justice et les magistrats qui forment l'ossature du ministère de la Justice, sont les véritables sources de l'opacité: ils organisent et exécutent des opérations électorales frauduleuses pour donner la preuve de leur allégeance au chef de l'exécutif, et assurer ainsi leur sécurité matérielle par le maintien de leur emploi et les avantages financiers qu'ils en tirent. Les élections étaient ainsi organisées par des structures étatiques et systématiquement reportées, pour les présidentielles et pour les législatives, par les candidats du parti unique de 1960 à 1978 et par le PRDS (Parti Etat) de 1991 à 2004. Ainsi le personnel du ministère de l'Intérieur, élaborant et mettant en œuvre les opérations électorales dans leur totalité, constituait une machine électorale diabolique sans contrôle extérieur ou indépendant, qui préparait à sa guise et proclamait les résultats souhaités par le président et les animateurs du PRDS (Parti Etat). La Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle, juridictions de contrôle, ratifiaient les résultats ainsi obtenus et la vie publique reprenait à l'issue de chaque élection sans que les citoyens n'obtiennent la possibilité de l'influencer.

Tant que, dans une nouvelle organisation de l'Etat, les normes et procédures de bonne gouvernance n'auront pas été largement diffusées et correctement acceptées et appliquées par les fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Justice, personne ne peut avoir confiance en des opérations électorales où interviennent, à titre principal, des administrateurs civils ou des magistrats. Leur élimination définitive du processus électoral devient une exigence politique et morale.

2. Commission Electorale nationale indépendante (CENI)

C'est sans doute sur la base d'une appréciation correcte des pratiques antérieures dans la préparation et le déroulement des élections que le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a reconnu l'exigence de transparence des prochaines élections, et décidé de la création d'une commission électorale nationale indépendante.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa récente réunion avec les présidents des partis politiques, a affirmé que le comité interministériel chargé de l'étude du processus démocratique s'inspire de l'expérience des pays ouest africains pour déterminer les attributions et l'organisation de cette commission électorale nationale indépendante (CENI). C'est une orientation raisonnable, puisqu'en cette matière comme en d'autres, nous n'avons pas à réinventer le monde. Il convient seulement de choisir les meilleurs exemples qui ont été mis en pratique avec succès. Les meilleurs exemples sont ceux du Bénin et du Niger.

Nous proposons la constitution d'une commission électorale nationale indépendante CENI selon la définition, les attributions et l'organisation détaillées ci-après:

Définition

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est l'organe administratif de gestion des élections. Elle est indépendante de tout pouvoir ou autorité et jouit de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

Composition

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est composée de personnalités désignées conformément aux dispositions légales et reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité et leur moralité. Elle pourrait être composée comme suit:

Président: Un magistrat du siège proposé par ses pairs ou un ancien bâtonnier ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité nommée par le Chef de l'Etat, après consultation des partis politiques.

Vice-Président: un magistrat du siège proposé par ses pairs dans le cas où le président n'est pas un magistrat ou un représentant de l'ordre des avocats.

Membres:

- Un représentant du ministère de l'Intérieur représentant l'Etat
- Un représentant par parti politique reconnu
- Cinq représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de la promotion de la démocratie
- Un représentant pour chaque cen-

trale syndicale

- Le Directeur de l'Etat Civil
- Le Directeur du Budget au ministère des Finances
- Un représentant du ministère de la Justice
- Un représentant du ministère des Affaires Etrangères
- Un représentant du ministère chargé de la Défense Nationale
- Un représentant du ministère de la Communication
- Un représentant du Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale
- Un représentant du Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale
- Un représentant du Directeur Général de la Police

Six personnalités reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur intégrité nommées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sur proposition de son Président.

Attributions

Les attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont les suivantes:

- L'élaboration des budgets des consultations électorales.
- La préparation, l'organisation, le déroulement et la supervision des opérations de vote.
- Le recensement électoral, l'élaboration et la gestion du fichier électoral.
- La centralisation et le traitement des résultats.
- La proclamation des résultats provisoires des élections.

A ce titre, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée entre autres:

- De l'installation des membres des commissions électorales des mougataas (CEM).
- De la nomination des membres des commissions électorales locales (CEL) sur proposition des commissions électorales des mougataas.
- De la désignation des membres de chaque poste de recensement.
- De la désignation des membres de chaque bureau de vote.
- Des opérations d'inscription sur la liste électorale.
- De l'enregistrement des candidatures.
- De la délivrance des récépissés de déclaration de candidatures.

La Commission Electorale Nationale Indépendante a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote. Elle veille au respect des lois et règlements en matière électorale ainsi qu'à l'information des électeurs.

Elle dispose de tous pouvoirs pour:

- Prendre les initiatives et les dispositions concernant le bon déroulement

des opérations électorales et référendaires.

- Emettre des réquisitions.
- Demander et obtenir aide et assistance des autorités administratives.

Structures de la CENI

Les organes de la CENI sont :

- L'Assemblée Plénière
- Le Bureau
- Le Secrétariat Général
- Les sous-commissions techniques

Démembrement de la CENI

Les commissions électorales des mougataas et celles des communes sont des démembrements de la CENI au niveau des mougataas et au niveau des communes. Elles officient sous l'autorité et le contrôle de la CENI représentée par un ou plusieurs coordinateurs désignés en assemblée plénière.

Le Bureau de la CENI

Le Bureau est l'organe exécutif de la CENI. Ses membres sont désignés en Assemblée Plénière par consensus ou à défaut par vote au scrutin secret unanimité majoritaire à deux tours.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de sa mission. Il est tenu de rendre compte à l'Assemblée Plénière de ses activités. Il se réunit tous les deux jours et au besoin tous les jours. Il supervise les activités des coordinateurs et des sous-commissions techniques.

Le Secrétariat Général de la CENI

Le Secrétariat Général est chargé, sous l'autorité de la CENI :

- D'organiser le secrétariat de la CENI.
- De gérer et d'organiser le personnel du secrétariat.
- De donner les informations aux usagers qui en font la demande.
- De recevoir, de gérer et de conserver dans les conditions définies par la commission toute documentation relative aux élections.
- D'assurer la mise à jour et la conservation du fichier électoral.

Le Secrétaire Général est nommé par décret du Chef de l'Etat sur proposition du Président de la CENI.

Les Sous-Commissions Techniques de la CENI

La CENI comprend les cinq sous-commissions techniques suivantes :

- La Sous-commission administrative
- La Sous-commission des finances
- La Sous-commission de la logistique
- La Sous-commission de la communication
- La Sous-commission défense et sécurité

Les Sous-commissions concourent à l'établissement du chronogramme des élections ainsi qu'à l'établissement du budget de la CENI.